

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté relatif aux barrières de dégel

COMMUNE DE TUFFE

Arrêté n°2012_05

Le maire de TUFFE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, Départements et Région,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-1
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.325-4
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du – novembre 1992 modifié par les textes subséquents,
Vu la circulaire interministérielle n° 98-67 du 11 juin 1998 relative aux barrières de dégel,
Vu l'annexe I de l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;
Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;
Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises par le Conseil Général de la Sarthe afin de concilier au mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du **14 février 2012, 8 heures**, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales de la commune sera soumis aux prescriptions générales fixées par le présent arrêté.

Désignation de la voie	Limitation tonnage
VC n° 8 Rte de La Bosse	7,5 T
V.C. n°5 Rte de Boësse	7,5 T
V.C n° 9 Rte de la Pascaudière	7,5 T
VC n° 407 Rte de la Closerie	7,5 T

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 7,5 t sur les voies communales vulnérables aux effets du dégel.

Article 3 : Pendant les périodes d'application des barrières de dégel, une dérogation à titre permanent aux dispositions de l'article 2 est accordée :

- Aux véhicules des transports scolaires et aux véhicules assurant le transport de voyageurs sur des lignes régulières, leur vitesse sera néanmoins limitée à 50 km/h.
- Aux véhicules de lutte contre l'incendie, aux véhicules d'exploitation de la route dont ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas) et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (les concessionnaires : EDF, GDF, France Télécom, Eau potable.....)

Article 4 : Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles à vide, ou portant un instrument agricole, ou traînant une remorque également munie de pneumatiques est autorisée si le poids total du tracteur et de son équipement éventuel porté ou tracté ne dépasse pas 7,5 tonnes.

Article 5 : Pendant les périodes d'application des barrières de dégel, une dérogation à titre permanent pour circuler, **toutes roues abaissées**, sur les voies communales limitées à 7,5 tonnes, est accordée :

- Aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes assurant exclusivement les transports suivants :
 - distribution d'aliments pour animaux,
 - transports de porcs ou de volailles vivants,

dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile,

- Aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et inférieur à 26 tonnes assurant exclusivement les transports suivants :
 - transports des animaux vivants ou morts (autres que ci-dessus).
 - transports de carburants ou de combustibles gazeux, liquides ou solides,
 - collecte de lait,
 - transports de farine alimentaire
 - transport de denrées périssables,

dans la mesure où la charge transportées est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Les conducteurs de ces véhicules devront pouvoir fournir à toutes réquisition, sans ambiguïté, le poids réel de leurs véhicules (poids à vide plus poids du chargement). Ces véhicules ne devront pas dépasser la vitesse de 50 km/h.

Article 6 : Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport n'entrant pas dans les catégories de la liste ci-dessus doit impérativement être effectué sur une voie communale sous barrière de dégel, le Maire pourra délivrer, au cas par cas, des dérogations individuelles à titre exceptionnel.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Référent Territorial de la DDT de la Ferté Bernard
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de TUFFE, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à TUFFE, le 14 janvier 2012,
Le maire,
André Pierre GUITTET,

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le .14.02.2012..
de la publication le .14.02.2012..

Fait à TUFFE., le 14 février 2012,..
Le maire

Accusé de réception - S/Préfecture de Mamers

072-217203637-20120214-AR2012_05-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/préfet : 14/02/2012
Publication : 14/02/2012

Le Maire

